PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Lons-le-Saunier

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/02/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SETFORGE LA CLAYETTE SOCIETE NOUVELLE

LE VIEUX BOURG - Route des Forges - BP 2
71800 BAUDEMONT

Références : AM/MB/L_191

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/02/2022 dans l'établissement SETFORGE LA CLAYETTE SOCIETE NOUVELLE implanté LE VIEUX BOURG - Route des Forges - BP 2 71800 BAUDEMONT . L'inspection a été annoncée le 21/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.
L'action nationale 2022 - risques incendie dans les installations de traitement de surface - appliquable aux installations "existantes" soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2565 a été réalisée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SETFORGE LA CLAYETTE SOCIETE NOUVELLE
- LE VIEUX BOURG - Route des Forges - BP 2 71800 BAUDEMONT
- Code AIOT dans GUN : 0005401157
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société SETFORGE LA CLAYETTE appartient au groupe FARINA (activité fonderie et forge), elle emploie sur le site de LA CLAYETTE environ 95 personnes.

Ses activités principales sont la forge, le traitement thermique et le traitement de surface des pièces fabriquées.
Les métaux travaillés sont l'acier, l'acier inoxydable, le titane et l'aluminium.
Les principaux secteurs d'activité sont la défense, l'aéronautique et l'énergie. La sortie du secteur automobile a été décidée en 2017-2018.

Le référentiel de l'inspection sera principalement constitué par :

- l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 ;
- l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) ;
- l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 ;
- l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres déchets mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation n°07-04581 du 07 décembre 2007 ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014042-0016 du 11 février 2014.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative ;
- maîtrise du risque incendie ;
- moyens de lutte contre l'incendie ;
- gestion des déchets ;
- gestion des tours aéroréfrigérantes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
Situation administrative des installations exploitées	AP Complémentaire du 11/02/2014, article 1
Recensement des zones à risques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8 et 10
Conformité des installations électriques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17
Installations électriques – chauffage des bains	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54 et 22
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14
Confinement des eaux incendie	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20 III
Gestion des déchets - registre	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
Prévention des accidents et des pollutions – Schéma des réseaux	Arrêté Préfectoral du 07/12/2007, article 4.2.2
Eau d'appoint des TAR	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 28-2
Emission dans l'eau des effluents issus des TAR	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 60 et 38
Refroidissement par tours aéroréfrigérantes	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26
Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 44

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En ce qui concerne les thèmes abordés lors de l'inspection :
- la gestion et le suivi des tours aéroréfrigérantes semblent, pour les points qui ont été vérifiés, fait en conformité avec la réglementation ;
- des consignes sont à rédiger (manoeuvre à effectuer pour assurer le confinement des eaux susceptibles d'être polluées, mise en place d'une verification du bon fonctionnement des capteurs de niveau d'eau des bains marie des cuves de bain de soude et vérification de l'asservissement du chauffage en lien avec les capteurs de niveau d'eau) ;
- définir les zones à risque présentes dans l'établissement ;
- établir le registre des produits dangereux présents dans les installations exploitées ;
- compléter le registre des déchets avec tous les éléments attendus.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative des installations exploitées

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/02/2014, article 1

Thème(s) : Situation administrative

Prescription contrôlée :
Situation administrative mention à l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 février 2014

Rubrique	Alinéa	A, E, DC, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Unité du critère	Volume autorisé
2560	1	E	Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	kW	3030
2565	2-a	A	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semiconducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564. 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium), le volume des cuves de traitement étant : a) supérieur à 1 500 litres	litres	6500
2921	1-a	E	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure à 2 000 kW	kW	4237
1131	2 c	D	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol, substances et préparations liquides ;	tonne	2,518
2561		DC	Trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages		
2564	2	NC	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques	litres	150
2575		D	Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, la puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	kW	124,5
2940	1-b	DC	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile, ...) à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521 ; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique.1. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé "au trempé":Si la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est : b) Supérieure à 100 L, mais inférieure ou égale à 1 000 L	litres	900
2925		NC	Ateliers de charge d' accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération	kW	40

Constats : l'exploitant indique que les capacités maximales des installations exploitées n'ont pas été modifiées.

Par courrier en date du 18/03/2021, l'exploitant avait signalé l'arrêt de la tour aéroréfrigérante n°3. Cette dernière est bien arrêtée, elle a été vidangée. L'exploitant conserve cet équipement en cas de besoin. Le classement de l'installation classée au titre de la rubrique 2921 n'est pas modifiée.

Suite à la modification de la nomenclature, l'installation de traitement de surface classée au titre de la rubrique 2565 est désormais soumise à enregistrement.

Au 24/02/2022, les installations classées exploitées sur le site sont les suivantes :

2560 : enregistrement - 3030 kW
2565 : enregistrement - 6500 litres
2925 : enregistrement - 4237 kW
4130 et 4140 : classement éventuel à déterminer (cf ci-dessous)
2561 : déclaration avec contrôle périodique - puissance maximale à transmettre
2575 : déclaration - puissance 124.5 kW
2940-1 : déclaration avec contrôle périodique - 900 litres

Concernant l'ancienne rubrique 1131, l'exploitant doit se positionner sur l'éventuel reclassement de ses installations au titre des rubriques 4130 et 4140 notamment en prenant en compte les quantités de Netinox (H 301 et H 331) et d'acide nitrique présentes sur le site.

Pour information, les critères de classement de l'acide nitrique :
Exposé de la situation depuis l'ATP 15
1) si 70 % ≤ C < 99 % :
- 1 mention de danger pour la santé (H330 Acute Tox. 1) et 1 mention de danger physique (H272 Ox. Liq. 3)

- classement ICPE : 4110-2 (seuil SEVESO bas : 5 t ; seuil SEVESO haut : 20 t) 2) si 65 % ≤ C < 70% : - 1 mention de danger pour la santé (H331 Acute Tox. 3) et 1 mention de danger physique (H272 Ox. Liq. 3) - classement ICPE : 4130-2 (seuil SEVESO bas : 50 t ; seuil SEVESO haut : 200 t) 3) si 26,5 % ≤ C < 65% : 1 mention de danger pour la santé (H331 Acute Tox. 3) - classement ICPE : 4130-2 (seuil SEVESO bas : 50 t ; seuil SEVESO haut : 200 t) 4) si C < 26,5 % : - 1 mention de danger pour la santé qui n'entraîne pas de rub. 4XXX (H332 Acute Tox. 4) - classement ICPE : absence de classement ICPE **Constat 1-24022022** : l'exploitant se positionnera sur le classement des installations qu'il exploite au titre de la nomenclature ICPE et au titre de la nomenclature IOTA (surface imperméabilisée). Le cas échéant, il procédera à la régularisation administrative des installations exploitées.
Observations : Désormais, aucune installation exploitée sur le site n'est soumise au régime de l'autorisation. L'exploitant précisera s'il désire que les modifications de ses installations soient soumises aux procédures de déclaration et enregistrement. En absence de précision, la procédure de modification des installations du site demeure la procédure applicable aux installations soumises à autorisation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Recensement des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8 et 10
Thème(s) : Risques accidentels, locaux à risques
Prescription contrôlée : Article 8 L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. Article 10 L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables ou à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370 ou H372 tels que définis à l'article 2 sont systématiquement à considérer dans ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.
Constat 2-24022022 : l'exploitant ne dispose pas d'un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus. **Constat 3-24022022** : l'exploitant : - n'a pas recensé, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement alors qu'il utilise des produits à mention de danger H301, H311 et H331 ; - ne dispose pas d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conformité des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des installations électriques
Prescription contrôlée : Installations électriques L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constat 4-24022022 : le dernier contrôle des installations électriques a été réalisé du 5 au 8 octobre 2021. Le rapport fait état de 59 observations. Le suivi des actions engagées depuis le contrôle n'a pu être visualisé lors de la visite. **L'exploitant établira un plan d'action pour remettre en conformité les équipements électriques des installations qu'il exploite. Il définira les remises en conformité à réaliser en priorité et fixera des échéances pour chacune d'elles. Une copie du plan d'action sera transmise à l'inspection des installations classées.** Le compte rendu du contrôle thermographique des installations électriques, réalisé du 01 au 03/022022, fait état de 2 anomalies de priorité 2. Celles-ci avaient été traitées avant la visite du 24/02/2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques – chauffage des bains

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54 et 22
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Article 54 Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage. Contrôles réguliers de ces dispositifs et systématiquement après tout arrêt prolongé d'activité. Article 22 I. Consignes de sécurité Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment : - les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection s'il existe ;
Constats : les 2 cuves de soude de 1580 litres sont chauffées par bain marie. La cuve contenant l'eau est équipée d'un capteur de température et d'un capteur de niveau d'eau. Le chauffage est arrêté automatiquement en cas de baisse de niveau d'eau. La fréquence de contrôle des capteurs n'est pas définie. **Constat 5-24022022** : des consignes de sécurité doivent être établies, elles doivent spécifier les opérations nécessaires à l'entretien, à la maintenance et la vérification des capteurs.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/12/2007, article 7.7.4

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte

Prescription contrôlée :
Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie.

- une réserve d'eau protégée contre le gel constituée au minimum de 720 m^3 , sous 2 heures obtenu par :
- des poteaux d'incendie normalisés de 100 m/m (NF S 61213) dont le débit unitaire ne devra pas être inférieur à 60 m3/ h sous une pression dynamique de l bar, placé en bordure d'une chaussée carrossable,
facilement accessibles en toutes circonstances, de telle façon que la distance par rapport aux constructions projetées les plus éloignées ne soit pas supérieure à 200 m.
ou
- réserve naturelle ou artificielle facilement accessible en toutes circonstances, de telle façon que la
distance par rapport aux constructions projetées les plus éloignées ne soit pas supérieure à 200 m.
Les deux tiers de ce volume d'eau sont obtenus par des poteaux d'incendie normalisés.

Arrêté ministériel du 09/04/2019 article 14

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

c) D'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :
- des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
- des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau.

L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours). Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ;

e) Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats : le compte rendu de la dernière vérification périodique des extincteurs (19/04/2021) n'appelle pas d'observation.

Constat 6-24022022 : l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier qu'il disposait du volume d'eau d'extinction mentionné à l'article 7.7.4 de son arrêté préfectoral d'autorisation de 2007.

Trois poteaux incendie sont situés à proximité du site dont un au niveau de l'entrée.
Compte tenu des équipements mis en place, notamment le sprinklage poudre des locaux abritant les cuves d'huiles, l'exploitant pense que les volumes d'eaux prescrits dans son arrêté

d'autorisation de 2007 sont surévalués. L'exploitant justifiera qu'il dispose des 720 m^3 prescrits ou demandera une modification des dispositions de l'article 7.7.4. Il justifiera alors, qu'il dispose, après étude, du volume d'eau nécessaire afin de fournir un débit global adapté aux risques à défendre.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Confinement des eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20 III
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.
Constats : l'établissement est équipé de 2 bassins de confinement. **Constat 7-24022022** : l'exploitant ne semble pas maîtriser parfaitement les manœuvres à réaliser pour confiner les eaux susceptibles d'être polluées, aucune consigne n'a été présentée. L'exploitant s'assurera de maîtriser les actions à engager afin de confiner les eaux susceptibles d'être polluées sur le site. Il établira ensuite une consigne définissant les modalités de mise en œuvre des dispositifs de confinement. Une copie de la consigne sera transmise à l'Inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention des accidents et des pollutions - Plan réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/12/2007, article 4.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : • l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, • les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) • les secteurs collectés et les réseaux associés • les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) • les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : le schéma des réseaux présenté n'est pas daté. Il n'a pas été observé d'incohérence entre le schéma et les observations terrain. L'exploitant s'assurera que le schéma est à jour, le modifiera au besoin. En cas de modification, une copie sera transmise à l'Inspection des installations classées. L'Inspection invite l'exploitant à représenter sur le schéma des réseaux, les tours aéroréfrigérantes et leurs évacuations (eaux de purge et vidanges).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Eau d'appoint des TAR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 28-2
Thème(s) : Risques chroniques, Qualité d'eau d'appoint
Prescription contrôlée : L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants : Legionella pneumophila < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée. Matières en suspension < 10 mg/l. La qualité de l'eau d'appoint fait l'objet d'une surveillance au minimum annuelle.
Constats : la dernière analyse des eaux d'appoint des TAR date du 08/06/2021, les résultats n'appellent pas d'observation (Légionella pneumophila < 10 UFC/l, MES < 2 mg/l).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Emission dans l'eau des effluents issus des TAR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 60 et 38
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux de déconcentration
Prescription contrôlée : Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, une mesure est réalisée a minima selon la fréquence indiquée dans le tableau de l'article 60. VLE pour rejet dans le milieu naturel. I. Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent en sortie d'installation les valeurs limites de concentration fixées à l'article 38.
Constats : Selon les FDS des produits utilisés, ces derniers ainsi que leurs produits de décomposition ne font pas partie des produits mentionnés à l'annexe 4 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013. De fait, les paramètres à analyser sur les rejets aqueux issus des tours aéroréfrigérantes sont ceux mentionnés à l'article 38 selon les fréquences mentionnées à l'article 60. Les résultats d'analyses des effluents aqueux issus des 6 TAR en exploitation pour les mois de novembre 2021 et février 2022 ont été visualisées. La fréquence d'analyse des paramètres devant être contrôlés trimestriellement est respectée. Les concentrations des paramètres analysés (chlorure, bromure, AOX, THM et DCO) sont inférieures aux VLE fixées à l'article 38.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Refroidissement par tours aéroréfrigérantes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et surveillance
Prescription contrôlée : 2. Entretien préventif de l'installation b) Traitement préventif L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent, pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit. 3. Surveillance de l'installation a) Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation. b) Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet.
Constats : Entretien : l'exploitant met en œuvre : - un traitement oxydant préventif de l'eau (ODICYDE 0372 - agent oxydant : le brome) ; - un inhibiteur d'entartrage et de corrosion (ODIREF A52). Un traitement choc peut également être mis en œuvre (ODICYDE B330). Surveillance : Le bilan annuel 2021 des analyses mensuelles des circuits de refroidissement en exploitation indique que pour toutes les analyses, la concentration en Legionella pneumophilla est < 1000 UFC/l. Le jour de la visite, les derniers prélèvements, sur les 6 circuits exploités, avaient été réalisés le 08/02/2022. Les rapports d'analyse en lien avec les 6 prélèvements indiquent l'absence de détection de Legionella. Tous les prélèvements sont réalisés par le personnel du laboratoire externe d'analyse (Eurofins).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2012, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets
Prescription contrôlée : Conformité du registre des déchets
Constats : le registre des déchets 2021 doit comporter l'ensemble des éléments attendus à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29/02/2012. **Constat 8-24022022** : le registre 2021 des déchets de l'établissement comporte les colonnes permettant de renseigner l'ensemble des éléments attendus à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29/02/2012. Cependant, l'ensemble des informations demandées n'est pas rempli. Dans la majorité des cas, l'ensemble des informations est renseigné pour les déchets dangereux qui ont fait l'objet d'un bordereau de suivi. Pour les autres évacuations, de nombreuses informations sont manquantes. Le registre doit être complètement rempli pour l'ensemble des déchets évacués du site.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 29/02/2012 s'appliquaient jusqu'au 31/12/2021.

Depuis le 01/01/2022, s'appliquent les dispositions de l'arrêté ministériel du 31/05/2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement (NOR : TREP2110485A).

L'exploitant s'assurera que le registre 2022 comporte l'ensemble des informations attendues à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31/05/2021.
Si nécessaire, le registre des déchets devra être complété avec l'ensemble des informations attendues à l'article 2.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 44

Thème(s) : Risques chroniques, copeaux d'usinage

Prescription contrôlée :
Les copeaux d'usinage ou tout déchet d'usinage souillé sont stockés à l'abri des eaux météoriques et sur rétention ou sur tout autre moyen équivalent permettant la récupération des égouttures.

Constats : lors de la visite des installations, il a été constaté, dans la benne "ferrailles" de 30 m^3 , la présence de copeaux/tournures métalliques. il n'a pu être identifié si les copeaux/tournures étaient souillés. La benne était exposée aux intempéries et non placée sur rétention.

Il n'a pu être vérifié le caractère souillé ou non des copeaux observés.

L'exploitant s'assurera que les copeaux d'usinage souillés sont bien entreposés à l'abri des eaux météoriques et sur rétention ou sur tout autre moyen équivalent permettant la récupération des égouttures. Au besoin l'affichage en lien avec les déchets acceptés dans chaque benne de la zone déchets pourra être renforcé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet